

VD_FINDINFO HC / 2010 / 100 vom 15. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___100

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 100 du 15 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 100 del 15 gennaio 2010

Regeste

VICTIME, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR, INTENTION, POUVOIR D'EXAMEN, POUVOIR D'EXAMEN LIMITÉ, QUESTION DE FAIT, QUESTION DE DROIT, CONSTATATION DES FAITS | 12 CP, 189 CP, 190 CP, 191 CP, 411 let. h CPP, 414a CPP, 418a CPP

Erwägungen

E. 1

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Vu le rejet du recours en nullité, la Cour de cassation est liée par les faits constatés dans le jugement, sous réserve d'inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office selon l'art. 447 al. 2 CPP. Il n'y en a pas en l'espèce.

E. 2

En réforme, la recourante s'en prend à l'élément subjectif de l'infraction, soit à l'intention qu'avait l'accusé au moment des faits litigieux. Cependant, l'intention de l'auteur, ce qu'il savait, voulait, ou acceptait, sont des questions de fait qui lient l'autorité de recours (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^e éd., Lausanne 2007, n. 2.3 ad art. 12 CP, p. 44 et réf.; Bovay et alii, op. cit., n. 2 pp. 451-452 et réf.). L'intention ne peut ainsi être remise en question par le biais d'un recours en réforme, de sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable. La recourante se trompe lorsqu'elle sous-entend que l'acquiescement de l'accusé n'est dû qu'à des conceptions culturelles étrangères à notre ordre juridique. La conviction du tribunal a reposé en effet sur d'autres éléments, dont l'arbitraire n'est pas démontré, en particulier l'absence de refus clair et non équivoque de la victime à l'acte sexuel et son attitude dans les jours qui ont suivi les événements objets de sa plainte. V. En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 450 CPP), plus l'indemnité due à son conseil d'office par 900 fr., plus 68 fr. 40 de TVA. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au conseil d'office d'T. _____ sera exigible pour autant que sa situation économique se soit améliorée (TF 6B_611/2008 du

E. 5

décembre 2008).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.